



Arrêt

n° 274 195 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la commune de Schaerbeek, en tant que travailleur indépendant. Elle a produit à cette occasion la preuve de son identité.

Le 3 octobre 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été adoptée relativement à la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ».

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours

Le Conseil relève que la partie requérante désigne l'acte attaqué à la première page de son recours comme étant une « annexe 21 », soit une décision de fin de séjour, mais qu'il ressort plus généralement de la requête et de ses annexes que l'acte entrepris consiste en réalité en une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.2. Défaut de la commune de Schaerbeek

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 avril 2022, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

2.3. Mise hors de cause de l'Etat belge

2.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors que le dossier administratif démontre qu'elle n'a nullement participé à la prise de décision, qui a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

2.3.2. En l'espèce, s'il apparaît que la décision attaquée est à première vue ambiguë s'agissant de son auteur, dans la mesure où elle est signée à la fois par une personne pour différentes autorités administratives, il ressort cependant de la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision litigieuse.

2.3.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen d'annulation, le premier de la requête, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et/ou de motifs légalement admissibles ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation de l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

La partie requérante conteste la motivation adoptée, selon laquelle elle ne résiderait pas dans la commune, en faisant valoir notamment qu'elle réside effectivement sur place et que si l'acte attaqué fait état d'un rapport de l'agent de quartier, elle n'a reçu aucune visite de celui-ci, ni de convocation.

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de dossier administratif dans le délai légal imparti, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, en application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le fait qu'elle résidait effectivement sur le territoire de la commune de Schaerbeek et que cette résidence n'a pas été vérifiée par l'agent de quartier n'est pas manifestement inexact, en manière telle qu'il est réputé établi.

En conséquence, la partie requérante doit être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte querellé est inadéquatement motivé, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 octobre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY